

## INTRODUCTION

La caractéristique essentielle d'un rapport soumis au Parlement sur une question aussi importante que le divorce doit être la clarté. Cette règle s'impose d'autant plus dans le cas présent que les aspects de cette question sont nombreux et que la législation actuelle sur le divorce est demeurée inchangée depuis très longtemps, malgré une évolution constante de l'opinion publique à cet égard. La façon la plus claire et la plus précise de soumettre des propositions consiste à leur donner une forme juridique, semblable à celle que revêt toute loi du Parlement.

Soucieux d'atteindre à une telle précision et à une telle clarté et désireux d'être utile, le Comité a formulé de nouveau ses propositions dans le cadre d'un avant-projet de loi qu'on trouvera ci-dessous.

Cet avant-projet de loi exige quelques explications. On présume qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de reproduire les dispositions de la loi actuelle en ce qui a trait au divorce fondé sur l'adultère. Parmi les témoins éclairés qui ont comparu devant le Comité, aucun n'a fait valoir d'opposition aux prescriptions existantes de la loi à ce sujet; on a réclamé un élargissement des motifs de divorce, non une modification ni une réforme des motifs présentement reconnus.

L'avant-projet de loi porte donc uniquement sur les motifs que le rapport recommande et qui s'ajoutent à ceux pour lesquels le mariage peut, à l'heure actuelle, être dissous. Ce souci de ne modifier aucune disposition actuelle de la loi est apparent dans tout l'avant-projet. Ainsi, la question de la non-consommation du mariage à cause d'une déficience physique ou mentale n'est pas mise en cause et l'avant-projet ne traite que du refus délibéré de consommation.

Le bill comporte trois Parties. En plus des dispositions relatives à l'adultère, motif présentement reconnu, la Partie I traite des délits conjugaux tels que l'abandon, la cruauté, la bigamie, le refus de pourvoir et la non-consommation délibérée; elle renferme les dispositions connexes nécessaires.

La Partie II définit l'effondrement du mariage et en autorise la dissolution lorsque la séparation a pour cause la maladie physique ou mentale, l'alcoolisme ou la toxicomanie, l'emprisonnement, la dispa-